

## Arrêt

n° 323 489 du 18 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance, 15  
4500 HUY

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 février 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume le 25 novembre 1990, à l'âge de trois ans, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D, dans le cadre d'un regroupement familial avec son père en Belgique. Le 28 juin 1999, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, valable jusqu'au 3 mai 2009. Le 12 novembre 2009, une carte de séjour de type C lui a été délivrée, renouvelée régulièrement jusqu'au 28 mars 2022.

1.2. Il a été condamné à plusieurs reprises entre 2005 et 2020, principalement pour des faits de vol à l'aide d'effraction et/ou de violences, et participation à une association de malfaiteurs.

1.3. Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de vingt ans.

1.4. Le 23 août 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 13 février 2024.

Cette décision, notifiée le 16 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire le 25.11.1990 suite à l'obtention d'un visa D délivré dans le cadre d'un regroupement familial afin de rejoindre, avec sa mère et sa fratrie, son père en Belgique. Le 28.06.1999, il est mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, valable jusqu'au 03.05.2009. Le 12.11.2009, une carte C lui a été délivrée, renouvelée le 04.05.2017 et valable jusqu'au 28.03.2022. Le 01.09.2021, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 20 ans a été prise dès lors qu'il a été considéré que le requérant représentait un danger pour l'ordre public et qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée par les multiples condamnations prononcées à son encontre. Il se trouve actuellement incarcéré à la prison d'Andenne.*

*Ainsi, le 23.03.2005, le Tribunal de la jeunesse de Liège l'a réprimandé suite à des faits de vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits) ; de recel. Ces faits ont été commis entre le 06.03.2003 et le 02.06.2004.*

*Le 07.07.2005, il est placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.*

*Le 11.08.2005, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine alternative de travail de 60 heures (5 mois d'emprisonnement en cas de non-exécution) du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Ce fait a été commis le 06.07.2005. Suite à ce jugement, il est aussitôt libéré de prison.*

*Le 17.03.2007, il est détenu pour purger la peine de travail prononcée le 11.08.2005 qu'il n'a pas exécutée. Il est provisoirement libéré le 20.03.2007.*

*Le 15.11.2007, il est placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Il est libéré le 04.01.2008 suite à une mainlevée du mandat d'arrêt. Le 19.05.2009, il est placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces.*

*Le 18.09.2009, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans à l'exécution des 2/3 de la peine du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou qu'il a fait croire qu'il était armé. Ce jugement le condamne également à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans à l'exécution des 2/3 de la peine du chef de rébellion ; d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces envers des agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Ces faits ont été commis entre le 19.05.2009 et le 16.06.2009. Le sursis accordé sera finalement révoqué.*

*Le 13.10.2009, il a bénéficié d'une libération provisoire. Celle-ci sera ultérieurement révoquée.*

*Le 14.10.2010, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol simple ; de rébellion avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes ; de coups ou blessures volontaires. Ces faits ont été commis entre le 06.10.2005 et le 08.09.2008.*

*Le 03.08.2011, il a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces.*

*Le 24.10.2011, le Tribunal correctionnel de Liège prononce une peine supplémentaire de 5 ans d'emprisonnement au jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Verviers en date du 18.09.2009, du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou qu'il a fait croire qu'il était armé, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite, il utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la*

*nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou qu'il a fait croire qu'il était armé, que pour faciliter l'infraction ou assurer votre fuite, il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (2 faits) ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou qu'il a fait croire qu'il était armé ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou qu'il a fait croire qu'il était armé ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou qu'il a fait croire qu'il était armé, qu'il a attiré directement ou par un intermédiaire, un mineur en vue de commettre un crime ou un délit ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou qu'il a fait croire qu'il était armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir fait partie d'une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ; de recel ; de vol simple ; de port d'arme en vente libre sans motif légitime. Ces faits ont été commis entre le 12.08.2007 et le 03.03.2009.*

*Le 12.10.2012, il est condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou qu'il a fait croire qu'il était armé, qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite. Ce fait a été commis le 25.06.2011.*

*Le 12.12.2013, il est condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans du chef d'avoir détenu des substances stupéfiantes, en l'espèce une quantité de 8,4 grammes de résine de cannabis. Il a commis ce fait le 12.12.2012 alors qu'il était détenu.*

*Le 04.04.2014, il est condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef de rébellion; d'avoir outragé par paroles, faits, gestes ou menaces un agent de la force publique, en l'espèce deux inspecteurs de police. Il a commis ces faits le 09.12.2011 alors qu'il était détenu.*

*Le 02.05.2017, il bénéficie de la surveillance électronique qu'il effectue au domicile de ses parents.*

*Le 10.03.2020, il est condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef d'avoir fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ; de crimes autre que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ; de délits. Ces faits ont été commis entre le 27.05.2018 et le 14.06.2018.*

*Suite à ce jugement, le Tribunal de l'application des peines (TAP) de Bruxelles révoque, en date du 14.10.2020, la surveillance électronique lui ayant été octroyée le 02.05.2017.*

*Le 23.12.2020, le requérant n'a pas respecté les conditions de cette mesure de faveur et n'a pas été trouvé à son adresse.*

*Le 26.03.2021, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal de police de Liège pour plusieurs infractions routières à une amende de 50,00 EUR et d'une déchéance du droit de conduire toutes catégories.*

*Le 24.11.2022, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de six mois du chef de rébellion sans arme ; outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; usurpation de nom.*

*Tout d'abord, l'on notera, d'une part, que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le*

demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part «...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (CCE, arrêt n° 16.831 du 30.09.2008).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque la longueur du séjour en Belgique dès lors qu'il est arrivé sur le territoire en 1990 alors qu'il était âgé de deux ans. Il fait également valoir son absence d'attaches avec son pays d'origine puisque toute sa famille vit en Belgique. Il n'a plus aucune famille au Maroc si ce n'est une sœur de son père et un frère de sa mère avec lesquels il n'a aucun lien. Il soutient que le fait pour un Etat d'expulser un individu qui a toutes ses attaches en Belgique et aucune dans son pays d'origine pourrait être considéré comme un traitement inhumain alors de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) constitue une règle indérogeable. Cependant, concernant un long séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE, arrêt n° 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une raison de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'importe en rien ce constat. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ensuite, le requérant ne prouve pas ne plus avoir aucune attache au Maroc et se contente de poser cette affirmation sans l'étayer. Une personne étrangère séjournant depuis plusieurs années en Belgique peut en effet avoir gardé des liens avec son pays d'origine, et ce, de différentes manières. Or, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine et rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'il ne possède plus aucun lien avec le Maroc. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt n° 249 051 du 15 février 2021). Par ailleurs, il ressort de ses déclarations qu'une tante et un oncle résideraient sur place et il ne démontre pas qu'il n'a plus aucun lien avec ces personnes. Notons pour le surplus que le requérant ne prouve pas qu'il ne pourrait se prendre en charge au pays d'origine ni qu'il ne pourrait faire appel à des membres de sa famille - que ce soit en Belgique ou au Maroc -, des connaissances ou au réseau associatif pour l'assister dans ses démarches d'installation sur place. Concernant l'article 3 de la CEDH, le requérant se limite à de simples allégations d'ordre général, dépourvues de tout commencement de preuve. En outre, le Conseil a déjà rappelé que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; CCE, 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 268 042 du 09.02.2022).

Ensuite, le requérant invoque le respect de son droit à mener une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il fait également valoir les articles 22 et 23 de la Constitution. Il déclare que ses parents sont Belges, de même que ses frères et sœurs (à l'exception d'un seul). Deux de ses sœurs et un de ses frères vivent dans la région bruxelloise. Le reste de sa famille, notamment ses parents, réside à Liège. En ce qui concerne les immigrés de la seconde génération ou les étrangers arrivés dans leur prime jeunesse, sont pris en compte les liens particuliers tissés dans le pays d'accueil où ils ont passé l'essentiel de leur existence, reçu leur éducation et noué la plupart de leurs attaches sociales, de même que le fait que certains n'ont pas conservé avec leur pays natal d'autres liens que la seule nationalité. En l'espèce, le requérant considère que la seule nationalité marocaine est quelque peu artificielle pour le requérant qui n'a pas choisi de quitter ce pays pour vivre

depuis l'âge de deux ans en Belgique et qui a donc suivi ses parents. Tout d'abord, relevons que même si le requérant n'a pas choisi de quitter son pays d'origine alors qu'il avait deux ans, il n'en reste pas moins qu'il est actuellement de nationalité marocaine. Ensuite, signalons que le requérant a, à plusieurs reprises depuis l'année 2005, porté atteinte à l'ordre public sur notre territoire en commettant des faits graves et violents et qu'il a été condamné pour ces faits. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Par conséquent, il est permis de croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public [...] dès lors aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé et ces éléments ne sauraient justifier une régularisation. En effet, il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise après une analyse des intérêts en présence et dans le souci de préserver l'ordre public intérieur (CCE, arrêt n° 188372 du 15.06.2017). Par ailleurs, quant au respect de son droit à sa mener une vie privée et familiale, soulignons que la présence de plusieurs membres de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles et violents sur le territoire. Il a donc lui-même mis en péril sa droit à mener une vie privée et familiale, et ce, de par son propre comportement. Aussi est-il, par son comportement, à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé hautement nuisibles pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la CEDH n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et sur ses intérêts familiaux et privés.

Ensuite, le requérant reconnaît avoir été condamné à plusieurs reprises et purger encore actuellement une peine d'emprisonnement. Sa libération est prévue pour le 19.05.2028, à moins qu'il ne puisse bénéficier d'une libération conditionnelle, ou d'une surveillance électronique. Il regrette profondément les faits dont il s'est rendu coupable. Il est aujourd'hui âgé de plus de 36 ans et promet fermement de ne plus commettre le moindre délit. Le requérant a par ailleurs déjà obtenu des permissions de sortie de l'administration. Il dépose un rapport approfondi établi en février 2023 par un expert technique pénitentiaire social PSP et par un attaché psychologue qui soulignent notamment que le risque de se soustraire à sa peine est limité et qu'il a démontré sa capacité à respecter le cadre imposé par des permissions de sortie. Toutefois, quant à la dangerosité actuelle du requérant, il convient de relever que l'Office des étrangers ne doit pas se justifier sur cette dangerosité (CCE, arrêt n° 248 692 du 04.02.2021). Il est également à noter que le fait que le requérant ait obtenu des congés pénitentiaires et qu'il regrette profondément les faits commis ne signifient nullement que tout risque de récidive soit exclu. Ainsi, le requérant n'apparaît tirer aucune leçon de son passé judiciaire et il n'est pas permis pas de considérer le risque de récidive comme étant nul. Bien au contraire, il n'a eu de cesse de transgresser de manière régulière et récurrente les lois, dès lors qu'il a passé plus de dix ans en détention ou sous surveillance électronique suite à de multiples condamnations. Par ailleurs, relevons à cet égard que, alors sous bracelet électronique, le requérant s'est évadé le 23.12.2020 et a, par la suite, été à nouveau condamné pour diverses infractions. Ensuite, le rapport susmentionné rédigé par un expert technique pénitentiaire social PSP et par un attaché psychologue mentionne par ailleurs que le risque de se soustraire à l'exécution de la peine est limité, tout comme le risque d'importuner les victimes et que le risque de commettre de nouvelles infractions graves paraît pouvoir être relativisé. Comme déjà relevé supra, le risque de récidive ne peut donc être considéré comme nul. Les éléments avancés ne peuvent dès lors constituer des motifs de régularisation sur place.

Enfin, le requérant s'engage à trouver au plus vite une activité professionnelle et à ne pas dépendre du CPAS. Il ne démontre cependant pas pour quelle raison ces éléments justifieraient une régularisation sur place.

*En conclusion, et au vu de la gravité des faits reprochés au requérant et de son comportement hautement nuisible pour l'ordre public, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts personnels du requérant.*

*Sa demande de régularisation est dès lors rejetée ».*

## **2. Question préalable - Recevabilité de la demande de suspension.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension invoquée. A cet égard, elle soutient que :

*« Pour que la requête soit recevable, le requérant doit donc démontrer que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Les éléments du préjudice grave et difficilement réparable doivent être exposés dans la demande de suspension. Il a ainsi été jugé qu'il ne pouvait être tenu compte d'un écrit non prévu par le règlement de procédure. Or, force est de constater que la partie requérante n'expose quel préjudice grave et difficilement réparable lui causerait l'exécution immédiate des actes attaqués. La demande en suspension est dès lors irrecevable à défaut de satisfaire à une des deux conditions cumulatives énoncées par l'article 39/82 précité ».*

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable [...] ».*

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer concrètement l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que :

*« cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants »* (C.E. arrêt n° 134.192, du 2 août 2004).

2.3. En l'espèce, la requête introductory d'instance sollicite l'annulation et la suspension de la décision querellée sans comporter un exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de ladite décision pourrait entraîner.

La demande de suspension est donc irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle observe que « La décision relève que le requérant est arrivé en Belgique le 25 novembre 1990 et qu'il a été en possession d'un titre de séjour qui a été renouvelé le 4 mai 2017 et valable jusqu'au 26 mars 2022 » et que « le 1<sup>er</sup> septembre 2021, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 20 ans a été prise en raison des condamnations dont le requérant a fait l'objet ». Elle rappelle que « Dans le cadre de la demande formulée en août 2023 et adressée au Bourgmestre d'Andenne, le requérant avait souligné la circonstance que toute sa famille vivait en Belgique et qu'il n'a plus aucune famille au pays d'origine, si ce n'est une sœur de son père et un frère de sa mère... avec lesquels il n'a aucun lien », que « Le requérant soulignait également « que la nationalité marocaine est quelque peu artificielle pour mon client qui n'a pas choisi de quitter ce pays pour vivre depuis l'âge de deux ans en Belgique, et qui a donc suivi ses parents » », et qu'« Il soulignait encore que la circonstance que tous les membres de sa famille (à l'exception d'un seul frère) disposent de la nationalité belge était un élément important démontrant les attaches considérables de la famille avec la Belgique ».

Elle estime que « Pour répondre à cette argumentation, la décision entreprise part de simples suppositions qui en aucun cas ne peuvent valoir une motivation sérieuse », relevant que « l'Office des Etrangers affirme que « Une personne étrangère séjournant depuis plusieurs années en Belgique peut en effet avoir gardé des liens avec son pays d'origine et ce, de différentes manières. Or, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaché au pays d'origine et rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'il ne possède plus aucun lien avec le Maroc. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée... ». Elle considère qu'« Une telle affirmation est particulièrement surprenante dès lors qu'elle tente de mettre à charge de l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour, une preuve impossible à établir et qu'au surplus, en l'espèce, les éléments produits contredisent à l'évidence : à partir du moment où les parents et les frères et sœurs du requérant vivent tous en Belgique, il n'est pas sérieux d'affirmer qu'il y aurait encore des liens suffisants avec le Maroc pour pouvoir y établir sa vie privée ou familiale ».

Elle avance que « Le requérant a fait preuve de transparence en soulignant qu'il lui restait encore une tante et un oncle au pays, mais l'Office des Etrangers affirme que « il ne démontre pas qu'il n'a plus aucune lien avec ces personnes » » et qu'« On ne voit pas très bien comment la circonstance qu'il y aurait encore le moindre lien (inexistant en l'espèce) avec l'une de ces personnes, permettrait de supposer que le requérant pourrait être accueilli par eux, et hébergé... », avant de conclure que « La décision n'est pas motivée sérieusement ni de manière adéquate et elle résulte à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation ».

### 3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle rappelle que « le requérant n'a plus aucune attaché avec le Maroc, et que toutes ses attaches sont en Belgique » et invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, avant d'affirmer que « L'Office des Etrangers ne justifie pas de manière raisonnable sa décision en considérant que le requérant pourrait établir sa vie familiale et privée au Maroc, alors qu'il est établi à suffisance que le requérant n'y a aucune attaché ». Elle avance qu'« En ce qui concerne l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la décision semble considérer qu'un traitement inhumain ou dégradant ne pourrait être admis que si le requérant risque en cas de retour dans son pays d'origine « un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef » » et rappelle que « Ce que soulignait le requérant dans sa demande c'est le fait que l'obligation de devoir retourner dans ce pays natal avec lequel il n'a plus aucune attaché serait de nature à entraîner en soi un traitement inhumain et/ou dégradant ».

Elle soutient que « Déraciner un individu pour l'envoyer dans un lieu qu'il ne connaît pas et où il n'a aucune attaché revient à l'envoyer sur « une autre planète » » et rappelle qu'« On soulignait à cet égard le rapport approfondi qui avait été établi en février 2023 par l'Expert technique pénitentiaire [E.G.] et par l'attaché psychologue [F.] qui en page 12 soulignait que le risque de commission de nouvelles infractions graves « paraît relativisé dans le cadre de la modalité sollicitée... Par le passé, il a déjà démontré sa capacité à respecter le cadre imposé par des permissions de sortie. Ne voyant sa réinsertion qu'en Belgique en raison de ses attaches, la récupération de son droit de séjour serait, à notre niveau, la première étape nécessaire à une réinsertion saine. Arrivé à l'âge de deux ans en Belgique, Monsieur n'a aucun avenir au Maroc ni aucune motivation à vivre dans un pays qu'il ne considère pas comme le sien. Il a à cœur de réaliser les démarches et prouver ses bonnes intentions tant qu'il est conscient que sa situation administrative et légale n'a jamais été aussi précaire. Au vu des divers éléments sus mentionnés, nous sommes favorables à l'octroi de permissions de sortie » ».

Rappelant que « l'article 3 CEDH constitue une norme indérogeable et en ce qui concerne l'article 8 CEDH, il a « valeur d'ordre public » (RPDB, complément 7, verbo Convention Européenne, n°647) », elle considère que « La décision entreprise constitue une double peine pour le requérant qui peut être assimilé à un national, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il n'a aucun lien avec le Maroc » et indique que « La Cour Européenne de Droits de l'Homme a considéré récemment qu'une condamnation à vie d'un individu, sans aucune perspective de réinsertion pourrait constituer une violation de la CEDH ». Elle estime que « Le même raisonnement peut être appliqué au requérant qui, s'il devait être envoyé dans un pays avec lequel il n'a aucun lien, se trouverait complètement déraciné et contraint à la précarité la plus absolue ».

Elle rappelle que « l'ancien article 21 de la loi du 15.12.1980 rendait impossible le renvoi ou l'expulsion du royaume de tout étranger « arrivé avant l'âge de 12 ans et qui y a principalement et régulièrement séjourné depuis » et affirme que « Pour ce qui est de l'étranger qui y séjournait régulièrement depuis 20 ans au moins, seul le cas d'atteinte grave à la sécurité nationale pouvait justifier un renvoi ou une expulsion, tandis que pour les étrangers qui y séjournaient depuis 10 ans au moins, l'expulsion restait possible « en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale ». Elle soutient que « Si l'Office des Etrangers dispose d'un certain pouvoir d'appréciation, il ne peut en aucun cas violer les droits fondamentaux garantis par le

Convention Européenne des Droits de l'Homme » et conclut que « Ces différents éléments font apparaître incontestablement que le refus de faire droit à la demande de séjour serait gravement attentatoire aux droits fondamentaux visés au présent moyen ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « [du] principe général imposant à l'administration d'entendre la personne concernée ».

Elle fait valoir que « Si le requérant avait été auditionné, il aurait pu exposer à l'Office des Etrangers l'absence de tout lien avec le Maroc et notamment avec sa tante et son oncle, et apporter un maximum de précisions sur ses liens avec sa famille » et qu'« En basant la décision sur une simple supposition à savoir que le requérant pourrait éventuellement être accueilli par des personnes âgées (son oncle et sa tante), sans prendre la peine de l'entendre préalablement, l'Office des Etrangers n'a pas agi de manière sérieuse ». Elle estime que « L'audition du requérant aurait à l'évidence pu l'éclairer encore davantage, si besoin était, et écarter si nécessaire tout doute relativement à d'éventuels liens familiaux qu'il aurait conservés dans son pays d'origine et qui s'avèrent inexistantes en l'espèce ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « du principe général de bonne administration interdisant à l'administration de prendre des mesures disproportionnées et lui imposant d'agir avec une minutie et prudence ».

Elle relève que « l'administration a basé sa décision sur une simple supposition que tous les éléments du dossier contredisent à l'évidence (absence de tout lien avec le Maroc) » et affirme que « Le devoir de minutie et de prudence qui s'impose à l'administration nécessitait de sa part de ne pas prendre de décision, sans avoir, le cas échéant interroger le requérant à ce sujet ». Elle ajoute que « baser sa décision sur une pure conjecture qui n'est appuyée par aucun élément sérieux fait apparaître un manque de minutie et de prudence évident » et conclut que « La décision n'a pas été prise conformément aux principes qui s'imposent à elle ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur les premier et quatrième moyens, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi indique que :

*« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. S'agissant du bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée<sup>1</sup>.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

<sup>1</sup> Dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651.

<sup>2</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour.

En termes de requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et à réitérer les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence d'attaches du requérant dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte cet élément et a considéré que :

*« le requérant ne prouve pas ne plus avoir aucune attaché au Maroc et se contente de poser cette affirmation sans l'étayer. Une personne étrangère séjournant depuis plusieurs années en Belgique peut en effet avoir gardé des liens avec son pays d'origine, et ce, de différentes manières. Or, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine et rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'il ne possède plus aucun lien avec le Maroc. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt n° 249 051 du 15 février 2021). Par ailleurs, il ressort de ses déclarations qu'une tante et un oncle résideraient sur place et il ne démontre pas qu'il n'a plus aucun lien avec ces personnes. Notons pour le surplus que le requérant ne prouve pas qu'il ne pourrait se prendre en charge au pays d'origine ni qu'il ne pourrait faire appel à des membres de sa famille - que ce soit en Belgique ou au Maroc -, des connaissances ou au réseau associatif pour l'assister dans ses démarches d'installation sur place ».*

La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse répond à ses arguments par « de simples suppositions qui en aucun cas ne peuvent valoir une motivation sérieuse ». En effet, la lecture de l'acte litigieux montre que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte du long séjour et de la situation familiale du requérant en Belgique et au pays d'origine. Après avoir relevé que ce dernier affirmait ne plus avoir de lien avec les membres de sa famille au Maroc, elle a pu valablement indiquer qu'il ne fournissait aucune preuve de ses allégations.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste nullement ne pas avoir fourni de preuve de l'absence de lien avec les membres de sa famille restés au pays d'origine. L'argument selon lequel « à partir du moment où les parents et les frères et sœurs du requérant vivent tous en Belgique, il n'est pas sérieux d'affirmer qu'il y aurait encore des liens suffisants avec le Maroc pour pouvoir y établir sa vie privée ou familiale » ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où ce seul fait ne démontre nullement qu'il n'existe plus de lien avec le reste de la famille au pays d'origine. La partie requérante ne conteste pas davantage l'affirmation selon laquelle « le requérant ne prouve pas qu'il ne pourrait se prendre en charge au pays d'origine ni qu'il ne pourrait faire appel à des membres de sa famille - que ce soit en Belgique ou au Maroc -, des connaissances ou au réseau associatif pour l'assister dans ses démarches d'installation sur place », en sorte que son argumentation est dépourvue de pertinence.

Quant à l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle, à la suite de la décision entreprise, que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée<sup>3</sup>. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans

<sup>3</sup> CCE, arrêt n° 249 051 du 15 février 2021.

pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

L'argumentation de la partie requérante vise donc, en réalité, à prendre le contrepied de cette motivation, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>4</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>5</sup>. La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>6</sup>. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale<sup>7</sup>. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH<sup>8</sup>.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant<sup>9</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>10</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>11</sup>. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>12</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>13</sup>, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

<sup>4</sup> Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.

<sup>5</sup> Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150.

<sup>6</sup> Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29.

<sup>7</sup> Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.

<sup>8</sup> Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37.

<sup>9</sup> Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43.

<sup>10</sup> Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39.

<sup>11</sup> Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67.

<sup>12</sup> Cour EDH, 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83.

<sup>13</sup> C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant, non seulement dans le cadre de l'examen des éléments relatifs à son intégration mais également dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante

La partie requérante n'indique par ailleurs nullement en quoi la prise de l'acte litigieux impliquerait une violation de sa vie privée ou familiale mais se borne à affirmer péremptoirement que « le requérant n'a plus aucune attache avec le Maroc, et que toutes ses attaches sont en Belgique ». Dans ces circonstances, la motivation adoptée par la partie défenderesse à cet égard doit être considérée comme suffisante en l'espèce.

En tout état de cause, il s'impose d'observer, étant donné que l'acte entrepris ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1 er , de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant, ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte querellé et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

#### 4.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci dispose que :

*« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».*

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>14</sup>.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays<sup>15</sup>.

La Cour EDH considère également, dans une jurisprudence constante<sup>16</sup>, que :

*« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».*

A cet égard, la partie défenderesse a considéré que :

<sup>14</sup> Voir p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

<sup>15</sup> Voir Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 66.

<sup>16</sup> Voir p.ex., Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100, et 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 48.

*« Concernant l'article 3 de la CEDH, le requérant se limite à de simples allégations d'ordre général, dépourvues de tout commencement de preuve. En outre, le Conseil a déjà rappelé que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; CCE, 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 268 042 du 09.02.2022) ».*

En l'espèce, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la décision attaquée, constituerait des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, elle se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que « Déraciner un individu pour l'envoyer dans un lieu qu'il ne connaît pas et où il n'a aucune attaché revient à l'envoyer sur « une autre planète » ». Ce faisant, elle invite à nouveau le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.2.3. Enfin, en ce que la partie requérante affirme que « Le décision entreprise constitue une double peine pour le requérant qui peut être assimilé à un national, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il n'a aucun lien avec le Maroc », elle ne peut être suivie. Le Conseil relève que l'acte litigieux ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles le requérant a été condamné, mais uniquement une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, mesure qui n'a aucun caractère pénal ou répressif. En d'autres termes, il ne peut être soutenu que la décision attaquée constituerait une sanction pénale, mais bien une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 qui est une loi de police, en telle sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

Quant à l'argumentation relative à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que cette disposition concerne le cas où il est mis fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers, et que la décision visée par le présent recours consiste en un rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

4.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que l'acte entrepris est une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Dans le cadre de cette demande, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de celle-ci. Rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées à l'obtention de cette autorisation de séjour, avant l'adoption de la décision attaquée.

En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002). Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS